



DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
BAIL A LOYER – MSD DE SAINT-FLOUR LOCAUX A USAGE DE BUREAUX

Le Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 21CD02-12 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil au Président ;

Vu la délibération n°14CG05-14 du Conseil départemental en date du 14 novembre 2014, validant un projet de bail avec option d'acquisition en faveur de la Maison de la Solidarité Départementale sur le secteur de Saint-Flour, pour une durée de 10 ans, soit une date d'échéance allant jusqu'au 31 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'une promesse d'achat de l'immeuble sis 50 avenue du Docteur Mallet – 15100 Saint-Flour hébergeant la Maison de la Solidarité Départementale sur le secteur de Saint-Flour est en cours d'officialisation avec la Société GOVATHIS prévue pour le 12 février 2025, et afin de garantir le service public du Pôle Solidarité Départementale sur le secteur concerné, sollicite la mise à disposition de locaux administratifs, propriété de la société GOVATHIS par le biais d'un bail à loyer ;

DECIDE

Article 1^{er} : approuve les modalités du bail à loyer, des locaux situés au 50 avenue du Docteur Mallet – 15100 Saint-Flour, pour une durée commençant à courir à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 12 février et au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de vente par la Société GOVATHIS en faveur du Département du Cantal.

La présente location est consentie et acceptée moyennant un **loyer mensuel de 9 297,46 €**, à savoir :
- **mois de janvier : 9 297,46 € TTC**,
- **février – prorata de loyer pour les jours d'occupation : soit 12 jours d'occupation**

Article 2 : de conclure en ce sens un bail à loyer fixant les modalités de mise à disposition dont le projet est joint en annexe ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le 09 janvier 2025

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.